

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-008406

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 25 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 4 février 2026 sur le thème de management de la sûreté –
Respect des engagements »

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2026-0063.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2]** Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [3]** Lettre de suite de l'inspection « arrêt pour maintenance et rechargement en combustible n° 2D2225 du réacteur 2 – Inspection pré-divergence » référencée CODEP-BDX-2026-000164 du 29 janvier 2026 ;
- [4]** Lettre de suite de l'inspection « management de la sûreté - Respect des engagements » référencée CODEP-BDX-2025-016680 du 12 mars 2025.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 février 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de management de la sûreté – Respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objet de l'inspection du 4 février 2026 était de vérifier l'efficacité de l'organisation mise en place par le site pour la gestion des engagements, des éléments de visibilité des actions prises à la suite des inspections de l'ASNR ou à la suite de l'analyse d'événements significatifs pour la sûreté, l'environnement ou la radioprotection.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage les engagements pris en 2024 et 2025, les engagements pris avant 2024 n'ayant pas été clos, l'efficacité des actions associées et des comptes rendus d'événements significatifs pour la sûreté (CRESS). De plus, les inspecteurs ont examiné la gestion des demandes d'évolution documentaire et la

gestion des écarts, en examinant des plans d'actions non clos ou nouvellement ouverts, le traitement des demandes de travaux ouvertes avant 2021 et des actions ayant fait l'objet d'un report en 2025.

Les inspecteurs se sont rendus sur le terrain à la station de pompage afin notamment de vérifier la remise en conformité de la boulonnerie des pompes de lavage SFI du circuit de filtration d'eau brute des deux réacteurs. Ce sujet a été abordé lors de l'inspection [3] du 18 décembre 2025. Ils se sont aussi rendus à la station multi-paramètres du site pour vérifier l'installation d'une « Biobox » permettant de suivre le cycle de vie d'une espèce invasive de mollusques (moules zébrées) qui prolifèrent en amont et au niveau de la source froide du site et perturbent périodiquement son fonctionnement. Enfin, la présence des dispositifs de protection des boutons des coffrets 2 JBL 00x CR du bâtiment électrique du réacteur 2 a été contrôlée.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs jugent de manière positive le suivi des engagements : un unique engagement en retard a été relevé en 2025 et l'organisation mise en place pour le suivi des reports d'actions depuis la fin 2024 a démontré sa rigueur et son efficacité. Les reports d'actions, consultés par sondage, ont été globalement justifiés et leur impact a été analysé. Cette situation démontre une bonne maîtrise des engagements pris suite aux inspections et aux événements significatifs.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé plusieurs points nécessitant des améliorations.

L'organisation du suivi des demandes d'évolutions documentaires a été mise en place mais l'utilisation des outils de suivi doit être renforcée.

Concernant la gestion des CRESS, les inspecteurs ont relevé que l'exploitant doit améliorer la lisibilité de ses communications à l'ASNR en matière de déploiement des actions correctives : les inspecteurs estiment en particulier que les éléments qui leur ont été communiqués en 2025 ne sont pas suffisants pour assurer leur bonne compréhension des plans d'actions traitant d'une même problématique.

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont constaté une fuite d'eau importante au niveau des raccords du capteur de mesure de niveau 2 SEC 102 LP, à proximité de la pompe 2 SEC 002 PO du circuit d'eau brute secourue. La non-fermeture à clé des portes coupe-feu 2 HLC 0808 PD et 2 HLC 0603 PD, requises comme telles pour la sectorisation incendie, et l'absence de plombage sur la protection du coffret 2 JBL 002 CR ont également été constatés lors de l'inspection et traités réactivement le jour même.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des demandes d'évolutions documentaires

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] définit que « *III. – Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant : [...] de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise.* »

Les inspecteurs ont constaté 33 retards de demandes d'évolutions documentaires (DED) sur 164. Ils ont relevé l'absence d'indicateurs permettant de mettre en évidence le nombre de DED en retard qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse d'impact. De plus, les inspecteurs ont relevé en consultant les trois derniers comptes-rendus de la réunion de priorisation des méthodes que le tableau général présenté par les « Managers Première Ligne » (MPL) n'aborde pas systématiquement les DED, contrairement aux éléments de réponse fournis à la demande II.5 de la lettre [4] du 12 mars 2025. Les inspecteurs ont également constaté que le plan d'actions 00449696 présente un

retard d'intégration depuis le 14 janvier 2026. Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter une analyse d'impact associée.

Demande II.1 : Améliorer vos outils de suivi des demandes d'évolutions documentaires (DED), notamment pour connaître le nombre de DED en retard n'ayant pas fait l'objet d'une analyse d'impact.

Demande II.2 : Vous assurer que le tableau général des MPL présenté en réunion de priorisation des méthodes aborde systématiquement les DED.

Regroupement des actions correctives dans les CRESS

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] définit que « *III. – Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant : [...] de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise.* »

Les inspecteurs ont relevé la nécessité de donner plus de visibilité à l'ASNR dans les CRESS sur le regroupement et la continuité des plans d'actions correctives couvrant plusieurs CRESS. Ils ont cité en exemple la déclinaison de l'étude de résolution de problème (ERP) au sein du service conduite, où plusieurs actions correctives associées à différents CRESS font l'objet de plusieurs plans d'actions (PA), bien que plusieurs actions aient été regroupées pour en faciliter le suivi et la cohérence. La formulation de ces mêmes actions dans les CRESS concernés n'apporte pas à l'ASNR suffisamment de visibilité sur la cohérence de toutes ces actions.

Demande II.3 : Définir une organisation permettant d'identifier et de regrouper les actions correctives récurrentes.

Demande II.4 : Améliorer la visibilité de la cohérence des actions correctives récurrentes dans les CRESS.

PA CSTA n° 604919 relatif à l'écart de boulonnerie sur les pompes de lavage SFI

Les inspecteurs se sont intéressés au traitement de l'écart de boulonnerie au niveau de la liaison « fixation pompe/châssis » des pompes 2 SFI 001 PO et 2 SFI 002 PO vis-à-vis du recueil de prescriptions liées à la pérennité de la qualification (RPMQ). Ce sujet avait déjà été évoqué lors de l'inspection [3] du 18 décembre 2025.

Interrogés sur ce point, vos représentants ont confirmé que le type de boulonnerie de la fixation « pompe / châssis » sur les pompes de lavage SFI des deux tranches n'avait pas été remis en conformité conformément à la demande de vos services centraux par rapport aux prescriptions du RPMQ. Cette situation traduit des faiblesses et un manque de rigueur dans l'application de votre référentiel et de votre prescriptif.

Les inspecteurs ont noté qu'une analyse était en cours pour évaluer l'impact du sur-serrage, avec ce type de boulonnerie, sur le matériel.

Les inspecteurs considèrent que cette analyse devra être complétée par la vérification de la reprise de l'ensemble de la documentation opérationnelle en lien avec ce matériel pour tracer les évolutions de votre référentiel.

Demande II.5 : Informer l'ASNR des résultats de l'analyse conduite pour évaluer l'impact du sur-serrage, avec ce type de boulonnerie, sur le matériel. Recenser la documentation opérationnelle impactée par la modification de votre référentiel et de votre prescriptif et informer l'ASNR de la mise à jour de cette documentation.

Justification des reports de mesures d'efficacité des actions

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] définit que « *III. – Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant : [...] de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise. »*

Les inspecteurs ont constaté que les justifications apportées aux reports d'actions pour les mesures d'efficacité des actions (MEA) sont parfois insuffisamment étayées. Vos représentants ont indiqué qu'un plan de contrôle interne a été réalisé et a porté sur les MEA en 2025. Ce plan de contrôle interne a mis en évidence un taux de report de l'ordre de 52 % des MEA. Ils ont indiqué que les conclusions de l'analyse sont en train d'être établies. Elles seront exploitées puis transmises à l'ASNR. Vos représentants ont indiqué que les reports réels sont dus à une mauvaise estimation des délais et qu'une volonté de réinterroger les pratiques sur l'ensemble du processus sera mise en œuvre.

Demande II.6 : Transmettre les résultats de l'analyse du plan de contrôle interne portant sur les reports de mesures d'efficacité des actions et les améliorations attendues sur la justification de ces reports.

Demande II.7 : Identifier des mesures permettant d'améliorer l'estimation des délais de réalisation des MEA et de limiter les reports successifs.

Visite des installations

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont constaté en présence de vos représentants la présence d'une fuite d'eau importante au niveau des raccords du capteur de mesure de niveau 2 SEC 102 LP, à proximité de la pompe 2 SEC 002 PO du circuit d'eau brute secourue. Il n'y avait pas de dispositif de collecte mis en place ni de signalétique associée pour identifier la situation qui était pourtant connue de vos représentants. De larges flaques d'eau sont présentes et se déversent dans les puisards de collecte de la station de pompage.

Demande II.8 : Caractériser ce constat et informer l'ASNR des actions correctives mises en œuvre.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Constat III.1 : Les inspecteurs ont examiné la fiche de report de l'action A0000896966. Cette action concerne la transmission des résultats de l'expertise du matériel 1 RRA 500 IS et des cartes d'adaptation 1 RRA 501/516 CA, qui ont été considérés comme défaillants lors de la sortie de domaine en AN/RRA lors de l'arrêt du réacteur 1 en 2025. **Ces éléments devaient être fournis au plus tard le 23/02/2026. Cependant, une nouvelle échéance a été fixée au 23/09/2026. Les inspecteurs considèrent que ce document doit être autoportant et comporter l'analyse d'impact en cas de report.**

Constat III.2 : Les inspecteurs ont examiné la demande de travaux relative à l'équipement 1REA021LN. Elle concerne le remplacement d'un câble de mesure de niveau qui est sectionné. D'après vos représentants, l'intervention tarde à être programmée car il est nécessaire que les conditions de sécurité soient réunies pour monter sur le toit flottant. **Vos représentants ont indiqué qu'une réunion était prévue début février 2026 pour permettre de traiter cette demande de travaux qui date de 2021.**

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD